

Déclaration islamique sur le développement durable

La Première Conférence islamique des Ministres de l'Environnement tenue à Jeddah du 29 Rabie I au 1er Rabie II 1423 H, correspondant au 10-12 juin 2002,

- **Rappelant** la Résolution n° 11/9-ECO de la 9ème Conférence du Sommet islamique, relative à l'environnement d'un point de vue islamique et ayant chargé l'Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture -ISESCO- d'élaborer, en coordination avec le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et les instances et organisations internationales concernées, un programme de travail qui reflète le point de vue islamique sur l'environnement et le développement en vue de sa présentation au prochain sommet de la terre qui se tiendra à Johannesburg en l'an 2002 ;
- **Ayant pris connaissance** des résultats du premier forum international sur l'environnement d'un point de vue islamique tenu à Jeddah, au Royaume d'Arabie Saoudite (26-28 Rajab 1421 H/ 23-25 octobre 2000), de la Déclaration de Jeddah sur l'Environnement issue dudit forum, de la Déclaration d'Abu Dhabi sur l'avenir de l'action en matière d'environnement dans le Monde arabe (2001), de la Déclaration de Rabat sur les opportunités d'investissement pour le développement durable (2001), de la Déclaration de Téhéran sur les Religions, les Civilisations et l'Environnement (2001) et des décisions du forum international d'Oman sur le développement durable (Mascate, décembre 2001) ;
- **Rappelant** la Résolution n° 11/28-ECO relative à l'environnement d'un point de vue islamique, rendue par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères réunie en sa 28ème session

(session de la paix et du développement) à Bamako du 4 au 6 Rabié II 1422 H/ 25-27 juin 2001, ayant entériné les décisions précédentes relatives au même objet, et chargé l'Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture d'établir le contact avec les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique et les instances et organisations internationales et régionales en vue de la tenue de la première Conférence islamique des Ministres de l'Environnement ;

- **Soulignant** la Déclaration arabe sur le Développement durable rendue par les ministres arabes en charge de l'environnement (octobre 2001 - Le Caire), la Déclaration ministérielle africaine sur le Développement durable (novembre 2001 - Nairobi) et la Déclaration conjointe du bureau exécutif du Conseil des ministres arabes en charge de l'environnement et du conseil africain des ministres de l'environnement ;
- **Partant** de la conception islamique appelant à la préservation de la dignité humaine, au peuplement de la terre par le truchement des actes vertueux qui constituent le fondement du développement durable, à la consécration de la solidarité sociale par la prise en charge des démunis, la protection des orphelins, l'incitation au peuplement, la réforme et le développement sur terre, sans abus, ni dilapidation et à la mise en valeur du lien étroit entre la terre et l'être humain quant à la création et au développement ;
- **En vue** de soutenir les efforts déployés à l'échelle régionale et internationale visant à relever le niveau de vie de la race humaine par la réalisation du développement durable sur les plans socio-économique, de l'environnement, de la santé et de la culture, le but étant de permettre à la personne humaine de vivre dans la dignité et d'évoluer dans un environnement sain ;
- **S'inspirant** des orientations générales contenues dans l'étude élaborée par l'Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture sur l'environnement, la santé et le développement durable en vue d'une participation efficace au sommet mondial sur

le développement durable qui se tiendra à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002,

Déclare ce qui suit :

Article premier : Honneur rendu à l'Homme

L'Homme est le vicaire de Dieu sur terre. Il est chargé de la peupler, est responsable des réformes à y opérer et doit rendre compte de la dégradation de l'environnement et de la dilapidation des potentialités qu'elle lui offre. Le musulman est donc tenu de préserver l'environnement dans son acception la plus large et de veiller à réaliser le développement durable au niveau des aspects positifs de l'environnement, et ce par la mise à profit des moyens disponibles et en faisant valoir ses compétences et ses efforts propres.

Article deux : Responsabilité de l'Homme

Le plus pieux et le plus obligeant d'entre les hommes est le plus aimé par Dieu, alors même que celui qui fait dégât sur la terre est le plus haïssable. Le bienfait comprend tout acte pieux profitable aux hommes, susceptible de se perpétuer sur terre tel que le renforcement de la solidarité sociale entre les êtres humains, la propension à la paix, la participation à l'instauration de la sécurité et de la paix, l'élimination de la pauvreté et du chômage, l'instauration de la justice et de la bienfaisance, ce qui implique la participation des individus au développement et au financement de l'action visant le développement, animés en cela par des motifs d'ordre religieux et des considérations d'ordre culturel et humain.

Article trois : L'environnement d'un point de vue islamique

L'environnement est un don divin que le Tout Puissant a créé pour satisfaire les besoins vitaux de l'être humain. A cet effet, les individus, les sociétés et les Etats sont tenus d'assurer sa protection et le développement des ressources naturelles qu'il offre, y compris l'air, l'atmosphère, l'eau, la mer, la faune et la flore. Nul ne doit, en aucun cas, provoquer un quelconque fait polluant ou une quelconque modification profonde des

éléments formant les écosystèmes de manière à provoquer leur déséquilibre.

Article quatre : L'Homme et son droit à disposer de son environnement

L'enseignement et l'emploi constituent des droits qui permettent à l'Homme de participer au développement de son environnement et d'assurer à lui-même comme à sa famille une vie décente et digne. Il est en droit de vivre dans un environnement qui soit sain et exempt des nuisances des épidémies et à même de lui garantir une vie saine et décente. La société et l'Etat sont tenus, conformément aux réglementations en vigueur, de lui garantir lesdits droits en vue de lui permettre de préserver son intégrité dans des conditions matérielles et morales décentes et de contribuer, à son tour, au développement durable dans la société. La femme est en droit de contribuer à la réalisation du développement durable en tant que partenaire à part entière.

Article cinq : Principales entraves au développement durable

Au cours de la période successive à la Déclaration de Rio, un progrès considérable a été réalisé quant à l'action en matière d'environnement et de développement durable dans les Etats islamiques. Il n'en demeure pas moins que certains obstacles continuent d'empêcher plusieurs parmi ces Etats d'adopter des plans et programmes de développement durable. On en cite notamment :

A- La pauvreté qui est à l'origine de plusieurs problèmes sociaux et de santé et constitue le ferment de crises psychologiques et morales. Les communautés locales, nationales et internationales doivent concevoir des politiques de développement et des plans de réforme économique susceptibles d'éradiquer ces fléaux par la création d'opportunités d'emploi, la réalisation du développement humain et économique ainsi qu'au niveau de l'enseignement dans les zones les plus pauvres et les plus sous-développées et la lutte contre l'analphabétisme.

- B- L'endettement : les dettes publiques et les catastrophes naturelles, y compris les problèmes de sécheresse, de désertification, de sous-développement social procédant de l'ignorance, des maladies et de la pauvreté constituent les principaux obstacles devant l'aboutissement des plans de développement durable et ont un effet négatif sur les sociétés pauvres en particulier, et la communauté internationale en général. La solidarité est donc un devoir qui incombe à tous car elle est à même de vaincre ces difficultés et de préserver l'humanité contre leurs méfaits et leurs incidences négatives sur la société.
- C- Les guerres, les conflits armés et l'occupation qui ont une incidence négative sur la sécurité de l'environnement. Cette situation nécessite la mise en place de législations et de réglementations qui interdisent et pénalisent la pollution de l'environnement, l'abattage des arbres et le massacre des animaux, et qui imposent l'observance des règles de la législation internationale relative au traitement humain des prisonniers de guerre, la non-mutilation des dépouilles, l'interdiction de détruire les habitats et institutions civils et de polluer les ressources hydriques.
- D- La croissance démographique incontrôlée sévissant notamment dans les zones urbaines des pays en développement, la dégradation du niveau de vie dans les zones d'habitat non réglementaire, la surexploitation des ressources et l'accroissement de la demande en matière des services sociaux et de santé.
- E- La dégradation des ressources naturelles et la poursuite de la surexploitation pour renforcer les systèmes de production et de consommation actuels, ce qui aggrave la rareté de ces ressources et freine ainsi le processus de développement durable dans les pays en voie de développement.
- F- L'inexistence d'infrastructure technique moderne et des potentialités techniques nécessaires à la mise en œuvre des programmes et des plans de développement durable.

G- L'insuffisance dans les Etats membres en terme d'expertise nécessaire leur permettant d'honorer les engagements internationaux en matière d'environnement et de participer aux actions de la communauté internationale visant à résoudre les problèmes d'ordre écologique.

Article six : Défis du 21ème siècle

A- Prévoir des sources de financement nécessaires pour réaliser le développement durable dans les pays en voie de développement et obtenir des pays industrialisés qu'ils s'engagent à augmenter à 1,5% de leur PNB les subventions accordées aux pays en développement.

B- Elaborer des programmes en matière de développement, de santé et d'éducation dans les pays les moins avancés car l'Etat, les sociétés à l'échelle nationale et régionale et les organisations compétentes ont la même responsabilité à ce propos -à divers degrés- et sont tenus de contribuer à la protection de l'enfance et de la maternité, à instaurer les infrastructures et les services via le financement des programmes de développement durable et à concevoir les stratégies et les politiques efficaces dans ce domaine. Par ailleurs, l'évaluation du rendement de chacune de ces parties porte sur les services fournis par celle-ci dans ces domaines vitaux et l'intérêt qu'elle porte au développement des programmes d'action de développement tant au plan public que privé.

C- Réaliser la complémentarité, promouvoir l'investissement interne et externe en instaurant un partenariat effectif entre les pays industrialisés et les pays en développement et en offrant de meilleures opportunités aux produits de ces derniers et en assurant la compétitivité dans les marchés local et international, et ce, dans le cadre de l'Organisation mondiale du Commerce.

D- Mobiliser de nouvelles sources de financement pour soutenir les efforts de développement consentis par les pays en développement.

- E- Procéder au transfert et promouvoir l'usage des nouvelles technologies adaptées à l'environnement et veiller à la promotion des chercheurs et la mise à disposition des moyens de travail en ce sens que ces actions assurent la continuation du processus de développement. Aussi, la sensibilisation à l'importance des études et des recherches scientifiques en matière de développement durable et la modernisation des moyens de travail en la matière sont-elles en mesure de permettre à la société d'accéder au développement dans les plus brefs délais et au moindre coût.
- F- Sauvegarde du patrimoine civilisationnel en tant que pièce-maitresse du processus de développement durable, et en ce sens qu'il contribue à l'affermissement de l'identité culturelle et préserve ses particularités. De plus, il contribue à l'édification de la personne humaine autonome et donne un nouvel élan à l'action de développement en vue de préserver l'identité nationale et religieuse des individus et des groupes. Il s'agit aussi de mettre en relief les valeurs spirituelles et morales que les religions révélées prônent en raison de leurs retombées positives sur le processus de développement, l'action charitable et l'entraide sociale.
- G- Le préjudice causé aux Etats islamiques du fait des mesures prises par la communauté internationale en vue de résoudre les questions d'ordre écologique à l'échelle internationale et la responsabilité de cette communauté à apporter son soutien aux Etats islamiques touchés.
- H- Assurer une participation efficace et totale des pays en développement aux centres de prise de décision et institutions économiques internationaux et soutenir les efforts visant à rendre les règles de l'économie mondiale plus transparentes, plus équitables et plus respectueuses du droit, le but final étant de permettre aux pays en développement de relever les défis que leur pose la mondialisation.

Article sept : L'approche islamique du développement durable

La gestion administrative et juridique

- A-Instaurer la justice prônée par l'Islam entre les peuples et entre les différentes couches sociales, à travers la mise en place d'un ordre mondial juste où les institutions régionales et internationales peuvent assumer leurs responsabilités, où les résolutions internationales sont mises en application sans discrimination, où l'occupation étrangère prend fin et où s'instaurent la sécurité et la paix mondiales.
- B- Mettre en place une réglementation mondiale de gestion administrative et juridique sur laquelle les Etats appuieront pour élaborer leurs réglementations nationales. Ceci est en mesure d'assurer une participation effective de tous les acteurs de la société dans les processus de planification et d'édification pour réaliser le développement durable.
- C- Nécessité de consolider le rôle des institutions relevant des Nations unies et prévoir les conditions susceptibles d'instaurer un partenariat effectif entre les pays à travers la mise en place d'un système équitable du commerce international suppléant le système des dettes qui tarit les ressources des pays en voie de développement.
- D- Nécessité pour la communauté internationale de parer aux agissements et politiques qui portent préjudice à l'environnement et partant à la personne humaine et entravent la promotion des individus et des groupes. Il s'agit notamment de l'homicide, la destruction des habitats, la menace qui guette les ressources naturelles, la pollution de l'environnement par les armes meurtrières, la surexploitation des ressources en eau, la violation intentionnelle de la législation internationale et des traditions humaines et la surexploitation des ressources naturelles au service des systèmes de consommation non rationnels.

E- Mettre en application l'intégralité des résolutions de la Conférence de Marrakech des parties prenantes à la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, en veillant notamment à soumettre un rapport de suivi au Sommet mondial sur le développement durable.

F- Sensibiliser les générations à venir à leurs engagements vis-à-vis de l'environnement et à conserver les valeurs morales et religieuses qui préservent la famille et la société de tout extrémisme ou discrimination entre les sexes, les religions et les cultures.